

CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

Saint Etienne Métropole, 2 avenue Grüner, CS 80257 42006 SAINT-ETIENNE Cedex 1, représentée par son Président Monsieur Gaël PERDRIAU, ou par son représentant dûment habilité, agissant en application de la décision n°

Dénommée ci-après « Saint-Etienne Métropole »

D'UNE PART,

ET

La commune de RIVE DE GIER, représentée par son Maire, Monsieur Vincent BONY ou son représentant dûment habilité, agissant en application de la délibération du 18 septembre 2024,

Dénommée ci-après « la commune »

D'AUTRE PART,

Préambule

Saint-Etienne Métropole, dans le cadre de la gestion de la taxe de séjour, propose aux communes volontaires la mise à disposition gracieuse de l'outil DÉCLALOC.

La location des meublés de tourisme à une clientèle de passage a connu un essor notable ces dernières années notamment avec le développement de la location entre particuliers au travers de plateformes numériques.

Ces hébergements touristiques doivent faire l'objet :

- pour les meublés de tourisme, classé ou non, d'une déclaration auprès du maire de la commune où est situé le meublé. (cf. art L.324-1-1 du code du tourisme) ;
- pour les chambres d'hôtes, d'une déclaration auprès du maire du lieu de l'habitation (cf. art L.324-4 du code du tourisme).

Pour cela deux CERFA sont à disposition le n°14004*04 pour les meublés de tourisme et le n° 13566*03 pour les chambres d'hôtes.

A la vue de ces divers éléments, et afin de faciliter la mise en œuvre des procédures permettant aux propriétaires des meublés de tourisme et/ou chambres d'hôtes ou hébergement chez l'habitant de respecter le cadre légal et réglementaire en vigueur, Saint-Etienne Métropole a adhéré au service DÉCLALOC.FR de la société Nouveaux Territoires.

Il permet aux hébergeurs, collectivités et plateformes de location de bénéficier d'un téléservice d'enregistrement des locations de courte durée tel que prévue à l'article 51 de la Loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.

Par la présente convention, Saint-Etienne Métropole met gracieusement ce service à la disposition de ses 53 communes membres.

Article 1 : OBJET

Saint-Etienne Métropole met gracieusement à disposition de la commune un outil mutualisé de téléservice de déclaration préalable des locations de courte durée.

Saint-Etienne Métropole a sélectionné la société Nouveaux Territoires et sa solution DÉCLALOC permettant d'obtenir en ligne :

- le CERFA de déclaration des meublés de tourisme ;
- le CERFA de déclaration des chambres d'hôtes.

La présente convention a pour objet de définir les principes et outils de collaboration entre les Parties dans le cadre de la mise à disposition de l'Outil DÉCLALOC.

Article 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

2-1 : Saint-Etienne Métropole s'engage à :

- sensibiliser, informer et former les élus, cadres administratifs et agents techniques concernés de la commune, sur les dispositions réglementaires concernant la location de courte durée ;
- fournir gratuitement, à la demande de la commune un état détaillé du parc d'hébergement déclaré et renseigné dans la base de données d'informations touristiques ;
- mettre à disposition de la commune, à titre gratuit, l'outil DÉCLALOC, permettant aux hébergeurs de remplir leurs obligations de déclaration au travers des CERFA de déclaration des meublés de tourisme et de chambres d'hôtes auprès de leur mairie ;
- n'utiliser les données transmises par les communes qu'à de fins statistiques ou de sensibilisation au classement.
- à transmettre à la commune, en cas de cession de la convention avec Nouveaux Territoires pour l'utilisation du service DÉCLALOC l'ensemble des données collectées sur son périmètre sous forme d'un fichier CSV ou équivalent.

2-2 : La commune s'engage à :

- autoriser Saint-Etienne Métropole à l'accès aux informations collectées sur son périmètre au travers de l'outil DÉCLALOC à des fins statistiques ou de sensibilisation au classement (ou toute action entrant dans le cadre de ses compétences) ;
- à participer aux réunions d'informations et/ ou formations mise en œuvre par Saint-Etienne Métropole pour accompagner les collectivités dans la gestion de leur parc d'hébergement dans le respect de la législation et dans un objectif d'optimisation de la collecte de la taxe de séjour ;
- à communiquer sur l'ouverture du service DÉCLALOC auprès des hébergeurs de leur périmètre par tous moyens leur semblant utiles.

Article 3 : MODIFICATION DES TERMES DE LA CONVENTION ET RESILIATION

3-1 : La présente convention pourra être modifiée à tout moment, à la demande de l'une des Parties. Toute modification de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

3-2 : La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie. Cette résiliation prendra effet à réception de la lettre. Elle interviendra en particulier en cas de manquement des engagements précisés à l'article 2 de la présente convention.

La résiliation peut également intervenir de plein droit en cas de force majeure, de changement de circonstance ou de réglementation, à l'initiative d'une des Parties qui informera l'autre Partie de cette résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation prendra effet à réception de la lettre.

Article 4 : LITIGES

En cas de différend entre les Parties, celles-ci s'engagent à se réunir aux fins de conciliation dans les quinze (15) jours qui suivent l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des Parties à la connaissance de l'autre au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de désaccord persistant, la présente convention sera interrompue.

Les éventuels litiges résultant de l'exécution de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif de Lyon.

Article 5 : DUREE ET RENOUELEMENT

La présente convention est conclue pour une période de 1 an, à compter de la date de sa signature par les Parties. Elle sera renouvelée par tacite reconduction, sauf en cas de dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception parvenu à la partie concernée un mois minimum avant la date anniversaire de la convention.

La présente convention, établie en deux exemplaires originaux, comporte 3 pages.

Fait à Saint-Etienne, le :

Pour la commune,

Pour Saint-Etienne Métropole,